

# **VS\_GERICHTE S2 13 52 vom 14. Mai 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 13 52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_13_52)

FR: VS\_GERICHTE S2 13 52 du 14 mai 2014

IT: VS\_GERICHTE S2 13 52 del 14 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Remis à l'office postal le 6 mai 2013, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 4 avril 2013 a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant le tribunal compétent (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents pour la période postérieure au 31 janvier 2013 (à l'exception des contrôles urologiques que la CNA continue de prendre en charge), singulièrement sur le point de savoir s'il existe un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre les troubles existant au-delà de cette date et l'accident du 7 septembre 2011. 3.1 Aux termes de l'article 6 alinéa 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputée accident toute atteinte

- 7 - dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Selon l'article 16 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art.

### **E. 6**

Le dossier médical étant suffisamment étayé, la mise en œuvre d'une instruction complémentaire s'avère superflue. En particulier, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise psychiatrique requise par le recourant dans sa dernière écriture et tendant à « déterminer le lien de causalité de (son) état avec l'accident, des causes y relatives et également l'absence d'autres causes que celles de l'accident ». Une telle expertise ne pourrait aboutir qu'à établir un lien de causalité naturelle entre les troubles psychiques présentés par le recourant et l'évènement assuré. Or, cette question peut rester indécise dans la mesure où la causalité adéquate - question de droit - entre lesdits troubles et l'accident doit être niée. Il est encore relevé que la CNA a indiqué qu'elle se prononcerait sur le droit à une éventuelle indemnité pour atteinte à l'intégrité à la suite d'une réévaluation prévue deux ans après l'accident et rendrait alors une décision susceptible d'opposition ; il serait dès lors pour l'heure prématuré de statuer sur une telle prestation.

## **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, la décision sur opposition du 4 avril 2013 échappe à toute critique et doit être confirmée. Partant, le recours est rejeté sans frais ni dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 14 mai 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.